

ASSEMBLEE DE CORSE

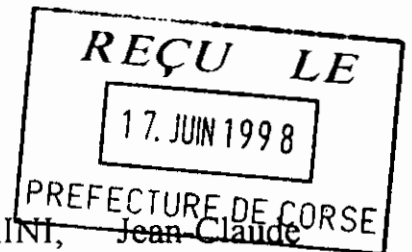
DELIBERATION N° 98/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UN CAHIER
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CONCERNANT L'ETUDE RELATIVE AUX CONDITIONS D'AIDE
AUX PRODUCTIONS CULTURELLES

SEANCE DU 28 MAI 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul PATRIARCHE, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, ~~Jean-Claude~~
BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-
Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-
MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François
FERRANDINI, César FILIPPI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI,
Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-
Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-
Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe
PERETTI, Alain PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA,
Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA
SERRA, Denis de ROCCA SERRA, Paul RUAULT, Ange SANTINI,
Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy
TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean
VINCIGUERRA.



ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

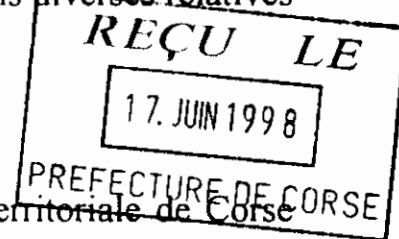
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, François PIERI, José ROSSI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le contrat de plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 1994-1998,
- VU l'avis n° 98/08 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 26 mai 1998,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ le cahier des clauses administratives particulières ci-joint, concernant l'étude relative aux conditions d'aide aux productions culturelles.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à lancer l'avis d'appel public à la concurrence ci-joint, et à passer tous actes afférents au déroulement de la procédure de consultation et de passation du marché.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 Mai 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées



Serge TOMI



José ROSSI



A N N E X E S

REÇU LE
17. JUIN 1998
PREFECTURE DE CORSE

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT
 (Article 38 – Article 296 du CMP)
ETUDE RELATIVE AUX CONDITIONS D'AIDE
AUX PRODUCTIONS CULTURELLES

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE

Dans le but d'améliorer les conditions de la création en définissant les moyens appropriés d'aide dans les différentes disciplines, en particulier pour ce qui concerne les industries culturelles, l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ont convenu - dans le cadre de l'article 12-8 du contrat de Plan - de réaliser une étude approfondissant les volets économique, financier, juridique du soutien à la production artistique débouchant sur des propositions de mise en place d'un dispositif intégrant, remplaçant ou complétant les mesures déjà en vigueur.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ETUDE – CONSISTANCE DE LA MISSION

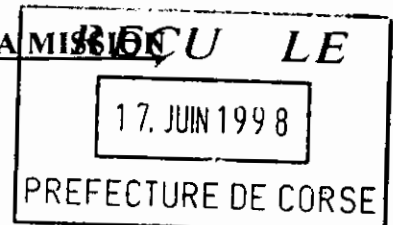
I-1 - MOTIVATION GENERALE

I/ Le spectacle vivant :

Dans leurs pratiques, les créateurs rencontrent des problèmes spécifiques. S'agissant du spectacle vivant, chaque discipline a sa logique propre et, globalement, les conditions de la création dans ce domaine sont très différentes de celles rencontrées par les industries culturelles.

Dans le domaine du spectacle vivant, on constate que la création théâtrale, musicale, chorégraphique et liée au conte présente, le plus souvent, des déficits prévisionnels. Même si elle doit être relativisée et si elle semble se vérifier avec des variations notables selon les disciplines, la "loi de BAUMOL" est communément admise : Les faibles gains de productivité enregistrés rendent problématiques la maîtrise des coûts de production du spectacle vivant ("dès lors qu'on entend y rémunérer les facteurs de production au même titre que dans les autres secteurs") ; les recettes ne pouvant progresser sensiblement et rapidement, le résultat est déficitaire (cf. "l'Economie du spectacle vivant et l'Audio-visuel" - La Documentation Française, 1985).

Si les pouvoirs publics ne peuvent "décréter" la création des oeuvres, ils se préoccupent, cependant, de leurs conditions de productions car il n'est pas de culture vivante sans création.



Ils entendent, toutefois, accroître l'efficacité des aides en optimisant les moyens mobilisés, et en définissant des modalités adaptées aux caractéristiques propres aux diverses disciplines du spectacle vivant.

L'un des aspect à prendre en compte sera d'ailleurs les relations entre le spectacle vivant et les industries culturelles, en particulier l'audiovisuel.

2/ Les industries culturelles :

D'autre part, le développement des industries culturelles a profondément bouleversé la nature des relations entre les créateurs et le public : "le contact entre le public et les créateurs passe désormais, pour une large part, par l'intermédiaire des industries culturelles et par la diffusion radio-télévisuelle", (cf. "le soutien aux industries culturelles", ministère de la culture, la documentions française, 1991).

En termes de marchés et de temps de loisirs, ces industries sont devenues des "acteurs déterminants", fonctionnant selon une logique économique spécifique.

Dans la mesure où, en fonction de l'intérêt général que peuvent représenter la création et la diffusion artistique et, plus largement, l'accès à la culture des populations dont ils ont la responsabilité, les pouvoirs publics peuvent être conduits à tenter de réguler le fonctionnement des mécanismes économiques, ils ne peuvent ignorer ces activités ; bien plus, ils prennent souvent l'initiative - au niveau des Etats mais aussi au niveau des Régions - d'élaborer de véritables stratégies de développement de ces industries.

1-2 - DEFINITION DES INDUSTRIES CULTURELLES

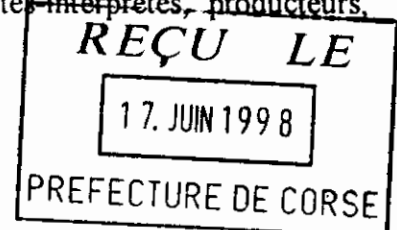
Par "industries culturelles" on entend "les branches d'activités allant de l'élaboration à la vente des produits culturels suivants : le livre, le phonogramme, la presse, le cinéma, le vidéogramme, la radio-télévision", le CD Rom et autres produits multimédia. On pourrait ajouter la reproduction d'objets muséaux (statuettes...), dans la mesure où ils portent sur un nombre relativement grand de produits reproductibles, même si, dans ce cas précis, il conviendrait plutôt de parler d'artisanat.

Chaque industrie constitue une filière comportant plusieurs phases au cours desquelles interviennent des agents spécifiques (ex : compositeurs, artistes ~~interprètes~~, producteurs, détaillants ...).

1-3 - ASPECTS DU PROBLEME EN CORSE

1/ Le spectacle vivant :

Les problèmes rencontrés de manière générale par la création dans le domaine du spectacle vivant sont accrus en Corse où l'on constate un important retard en structures professionnelles de création et de diffusion, une implication encore faible des communes dans le soutien aux théâtres associatifs et aux jeunes créateurs, un intérêt assez peu marqué, pour



l'instant, des entreprises pour le mécénat ou le sponsoring en faveur des productions artistiques.

Les difficultés d'exercice des métiers du spectacles vivant dans des conditions professionnelles sont grandes et interpellent les collectivités, parmi lesquelles la collectivité territoriale, mais aussi l'Etat à qui la loi du 13 mai 1991 n'a pas oté ses compétences en matière de création.

2/ Les industries culturelles :

Si, de manière générale, les pouvoirs publics ont à se poser la question de l'opportunité et des modalités de leur intervention dans les processus économiques propres aux industries culturelles, cette question prend en Corse une résonance particulière.

En effet, les industries se trouvent ici confrontées, à des degrés variables, à l'étroitesse du marché intérieur et à la difficulté d'accès aux marchés extérieurs ; en fait la question de la place des industries culturelles se trouve articulée à celle des rapports au marché d'une culture minoritaire et périphérique.

Il est clair que le développement de la culture Corse - ensemble comprenant aussi bien la valorisation du patrimoine que la diffusion de la création contemporaine - ne peut se réaliser sans le moyen des industries culturelles. Or, celles-ci, sauf exception, sont dans une situation de profonde inégalité dans un contexte mondial dominé par des sociétés internationales.

Elles ne peuvent survivre et, a fortiori, se développer, sans un appui public visant à corriger les effets négatifs du libre jeu des mécanismes du marché.

Les "assises de la culture", tenues en février 1993, ont longuement débattu de ces problèmes, en particulier de la nécessité de favoriser la réalisation et la programmation des productions artistiques insulaires.

Le plan de développement de la Corse, reprenant plusieurs conclusions des "assises" a insisté notamment, - au chapitre "les moyens du développement culturel" - sur la mise au point d'aides financières spécifiques aux industries culturelles" (P.92).

L'article 12-8 du contrat de plan, traduisant l'intérêt conjoint de l'Etat et de la C.T.C. pour ce secteur, prévoit donc la mise au point d'un dispositif d'aide que l'étude faisant l'objet du présent marché a pour but de proposer.

I-4 - CONTENU DE L'ETUDE =

L'étude, devra s'attacher à définir les conditions de l'aide publique :
à la création théâtrale chorégraphique, musicale
au développement des industries culturelles de Corse, concernant les produits suivants :

- le livre
- le phonogramme (CD Rom)



- la presse
- le cinéma
- le vidéogramme et autres produits multimédia
- la radio télévision
- la reproduction d'objets muséaux.

L'étude comportera quatre phases :

1) première phase : "Description"

Cette phase consistera à faire une analyse permettant d'estimer l'importance économique que représentent le spectacle vivant et les industries culturelles en Corse. Il s'agit en particulier d'un essai de description des activités culturelles en tant que "filiale" économique et d'une évaluation - sur le modèle des "filiales économiques" au sens de L'INSEE - de son poids dans le produit intérieur régional.

2) Deuxième phase "Diagnostic"

Cette phase doit aboutir à un diagnostic de la situation des différentes disciplines et industries culturelles. Celui-ci passe par l'analyse des étapes, des processus de production (conception, réalisation, promotion, diffusion) et des conditions économiques et sociales des agents intervenants dans ces processus.

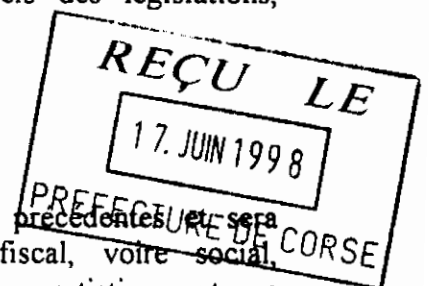
L'étude doit synthétiser l'ensemble des données relatives aux conditions de vie professionnelle des artistes, entrepreneurs et autres agents spécifiques ; le problème de l'endettement des professionnels sera analysé. L'étude doit permettre de définir les statuts des différents intervenants, et de déboucher sur la construction d'un "profil statistique" des différentes catégories de professionnels.

3) Troisième phase : "législation"

Pour chaque secteur concerné, il sera dressé un état précis des législations, réglementations et mesures existant aux niveaux national et européen.

4) Quatrième phase "préconisations".

Cette dernière se présente comme une synthèse des parties précédentes et sera consacrée aux préconisations d'ordre juridique, économique et fiscal, voire social, susceptibles d'être intégrées dans un dispositif de soutien aux productions artistiques et une stratégie de développement des industries culturelles de Corse (en rapport avec les politiques supra-régionales : nationale ou européenne).



ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles,
- le règlement de consultation

ARTICLE 3 : CADRE DE L'ETUDE – RESPONSABLE DE L'ETUDE

3-1 – CADRE DE L'ETUDE

La collectivité territoriale de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude. Ses services sont chargés du suivi du marché.

Un comité de pilotage constitué :

- de la collectivité territoriale, maître d'ouvrage :
 - le Président du Conseil Exécutif de Corse, ou son représentant,
 - le Président de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales, le premier Vice-Président et le rapporteur de la commission,
 - le Président du Conseil Economique Social et Culturel,
 - le Président de l'ADEC
ou leurs représentants
- de l'Etat :
 - le Préfet de Corse, ou son représentant
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - le Directeur du théâtre et des spectacles (Ministère de la Culture)
 - le Directeur du Centre National de la Cinématographie,
 - un représentant de l'Etat désigné par le Préfet de Corse
ou leurs représentants
- des Professionnels :
 - un représentant des professionnels désigné par la "chambre syndicale de la Culture"
 - un représentant des professions des industries culturelles non membres de la dite "chambre
choisi d'un commun accord par la CTC et l'Etat.
 - le Directeur de la SACEM.



est mis en place et se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer le suivi et la coordination de l'étude et, en tout état de cause, à chacune des étapes de son avancement et lors de la réunion de conclusion.

Les organismes professionnels, tels l'ADAMI, la SPEDIDAM, L'IFCIC, seront consultés.

Les services de l'Etat et de la CTC participent aux réunions du comité de pilotage.

3-2 – PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

La personne responsable du marché est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le titulaire lui transmettra toutes les pièces concrétisant l'avancement de l'étude, ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde. Il certifiera le service fait.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ETUDE

4-1 – DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession susceptibles d'aider le titulaire dans la réalisation des travaux demandés.

Ces documents resteront la propriété de la Collectivité.

En cas de retard dans la remise des documents, ou renseignements par la collectivité, le délai d'exécution est prolongé d'une durée égale à ce retard.

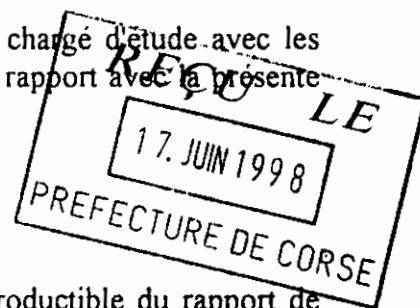
4-2 – AIDE AU RECUEIL DES DONNEES

Le maître d'ouvrage facilitera si nécessaire des contacts du chargé d'étude avec les collectivités, organismes, administrations ...détenant des données en rapport avec la présente étude.

4-3 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, un original reproductible du rapport de chaque phase d'étude, ainsi que 15 exemplaires et leurs annexes, validés par le comité de pilotage.

A la fin de l'étude, le titulaire remettra au maître d'ouvrage un rapport original reproductible ainsi que 30 exemplaires du rapport final.



ARTICLE 5 : DUREE DE L'ETUDE

Le délai d'exécution est fixé à quatre mois à compter de la notification de marché :

- Remise du rapport intermédiaire comprenant les phases 1 ("description"), 2 ("diagnostic") et 3 ("législation") = 3 mois.
- Remise du rapport final = 4 mois

ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'ETUDE

L'option A de l'article 19 du cahier des clauses administratives générales est applicable au présent marché.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La rémunération est arrêtée à la somme forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement. Elle tient compte de toutes les prescriptions et obligations du présent cahier des charges et des sujétions qui pourraient en résulter notamment les dépenses de fournitures, main d'oeuvre, frais de déplacement, taxes, amortissement du matériel, impôt, frais généraux, fax etc.... Elle comprend la réalisation des rapports prévus à l'article 4-3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement se fera comme suit :

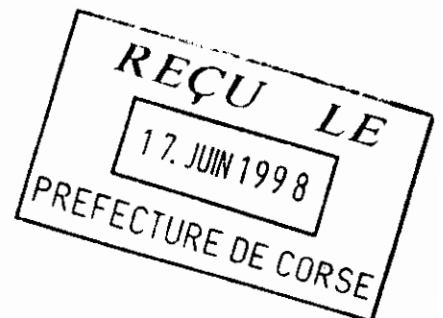
- Paiement d'un premier acompte représentant 20 % du coût total au démarrage effectif de l'étude, sur justification des dépenses correspondant à 20 % du montant du marché
- paiement d'acomptes successifs, dans la limite de 60 % à la remise des rapports des phases 1,2 et 3.
- paiement du solde, soit 20 %, à la remise du rapport final,

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Le titulaire est soumis au contrôle des prix de revient prévus à l'article 223 du code des marchés publics.



ARTICLE 11 : ARRET DE L'ETUDE

Sans objet

ARTICLE 12 : DEROGATION AU C.C.A.G

Sans objet

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G sont applicables.

ARTICLE 14 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à un mois à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'assurant de leur achèvement.

L'achèvement de la mission du titulaire fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire s'engage à ne divulguer à quiconque les dossiers ou documents administratifs ou d'ordre privé dont il aura pu avoir connaissance au cours de la présente étude.

Il est tenu aux obligations visées à l'article 7 du cahier des clauses administratives générales.

ARTICLE 16 : RESILIATION , LITIGES

- 16-1 - La personne publique peut résilier le marché dans les conditions prévues aux articles 35 à 39 du C.C.A.G.
- 16-2 - En cas de litige entre le titulaire et la personne responsable du marché, il sera fait application de l'article 40 du C.C.A.G.

CCAP dressé le

La personne responsable du marché,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Jean BAGGIONI

MARCHE SUR APPEL D'OFFRE OUVERT

ETUDE RELATIVE AUX CONDITIONS D'AIDE AUX PRODUCTIONS CULTURELLES

Règlement de consultation (art – 38 bis CMP)

1 – Objet du marché

Etude relative aux conditions d'aide aux productions culturelles

2 – Date limite de réception des offres

... (36 jours à dater de l'envoi de l'avis à la publication)

3 – Délai de validité des offres

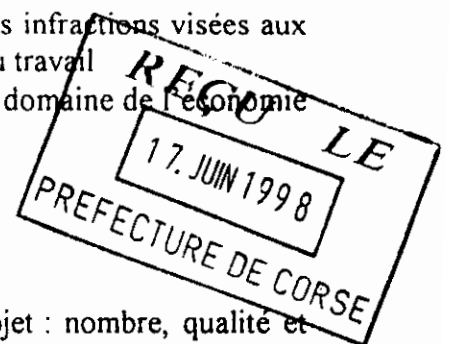
90 jours à compter de la date limite de remise des plis

4 – Justification à produire quant aux qualités et capacités des candidats :

- déclaration du candidat volet 1 et 2 (art 50 CMP)
- attestation des organismes fiscaux et sociaux (art 55 CMP)
- attestations d'assurance ci-joint certifiées conformes
- attestation que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail
- justification des compétences et des références du candidat dans le domaine de l'économie de la culture ainsi que du droit et des politiques de la culture

5- les propositions devront faire apparaître :

- les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du projet : nombre, qualité et expérience des personnes chargées du projet ;
- le nombre de jours de présence et l'implication précise pour chaque phase du projet,
- la méthodologie employée
- les coûts détaillés de l'intervention (globaux, coûts journées – nombre de jours – frais annexes).



6 – Mode de règlement du marché :

- Paiement d'un premier acompte représentant 20 % du coût total au démarrage effectif de l'étude sur justification de la dépense correspondant à au moins 20 % du coût du marché,
- Paiement d'acomptes successifs, dans la limite de 60 % à la remise des rapports des phases 1, 2 et 3,
- Paiement du solde, soit 20 %, à la remise du rapport final

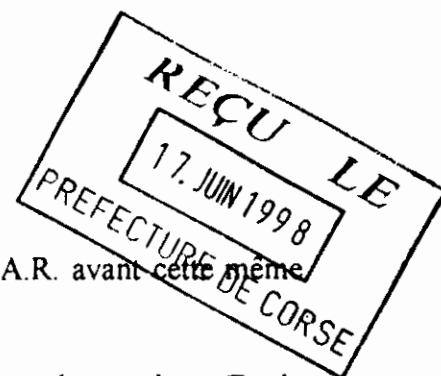
7 – Modalités d'obtention du dossier ou de transmission des offres :

- Le dossier de consultation est à retirer à l'adresse suivante :

Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports
22, Cours Grandval
B.P. 215
20187 – Ajaccio Cedex 01

- Les offres devront être remises, avant le (36 jours minimum) 1998 à ...heures, à l'adresse suivante :

Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
22, Cours Grandval
B.P. 215
20187 – Ajaccio Cedex 01



contre récépissé ou parvenir par la poste à cette même adresse en R.A.R. avant cette même date et heure limite.

Les offres devront être obligatoirement présentées sous pli cacheté portant la mention « Etude Relative aux Productions Culturelles – Appel d'offres – ne pas ouvrir », ne comportant aucune identification du candidat et contenant deux enveloppes également cachetées, portant le nom du candidat ainsi que, respectivement, les mentions « première enveloppe intérieure » et seconde enveloppe intérieure ». La première enveloppe intérieure contient les justifications visées aux articles 50 et 55 du CMP. La seconde enveloppe contient l'offre.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**CONSEIL EXECUTIF****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

(ART 38 du CMP) – Appel d'offres ouvert (ART 296 du CMP)

1 – Dénomination de la collectivité qui passe le marché :

Collectivité Territoriale de Corse

2 – Mode de Passation choisi :

Appel d'offres ouvert

3 – Objet du marché :

Etude relative aux conditions d'aide aux productions culturelles

4 – Délai d'exécution :

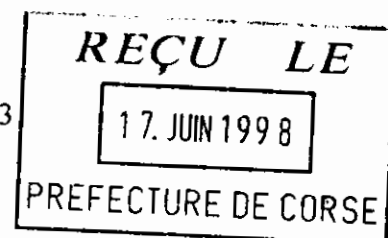
quatre mois

5 – Modalités d'obtention du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est à retirer à :

Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports
22, Cours Grandval
20000 – Ajaccio

Tél : 04 95 -51 -65 - 09 / ou / 04 - 95 - 51 -65 - 03

**6 – Date limite et modalités de remise des offres :**

Les offres devront être remises, avant le (36 jours minimum) 1998, à 17 heures.

A : Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
22, Cours Grandval
B.P. 215
20187 – Ajaccio Cedex 01

contre récépissé ou parvenir par la poste à cette même adresse en R.A.R. avant cette même date et heure limite.

Les offres devront être obligatoirement présentées sous pli cacheté portant la mention « Etude relative aux productions culturelles – Appel d’offre ne pas ouvrir », ne comportant aucune indication du candidat et contenant deux enveloppes également cachetées, portant le nom du candidat ainsi que, respectivement, les mentions « première enveloppe intérieure » et « seconde enveloppe intérieure ».

La première enveloppe intérieure contient les justifications visées aux articles 50 et 55 du CMP.

La seconde enveloppe contient l’offre.

7 – Renseignements et justifications relatifs aux qualités et capacités juridiques, techniques, économiques et financières des candidats.

- déclaration du candidat volet 1 et 2 (art – 50 du CMP)
- attestation des organismes fiscaux et sociaux (art 55 du CMP)
- attestations d’assurance à jour certifiées conformes
- attestations que le candidat n’a pas fait l’objet au cours des cinq dernières années d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324 - 9, L 324 – 10, L 341 – 6, L 125 – 1, et L 125 - 3 du code du travail
- justification des compétences et des références du candidat dans le domaine de l’économie de la culture ainsi que du droit et des politiques de la culture.

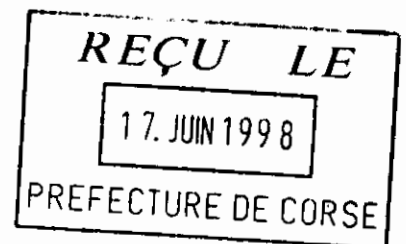
8 – Délai de validité de l’offre :

90 jours à compter de la date limite de remise des offres

9 – renseignements complémentaires :

Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
Direction du Patrimoine, de l’Action Culturelle de la Jeunesse et des Sports
22, Cours Grandval
B.P. 215
20187 – Ajaccio Cedex 01

Tél : 04 - 95 - 51 - 65 - 10 ou 04 - 95 - 51 - 65 - 03



10 – Date d’envoi de l’avis à la publication chargée de l’insertion :